

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-046673-258

DATE : 21 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ERIC MEUNIER J.C.Q.

JEAN DOWNS

Partie demanderesse

c.

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTRÉAL

-et-

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE LA RIVE-SUD

-et-

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DU BAS-ST-LAURENT-GASPÉSIE

-et-

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Parties défenderesses

SENTENCE ARBITRALE

[1] Le soussigné agit en qualité d'arbitre (Arbitre) désigné par le juge en chef de la Cour du Québec.

[2] L'article 163 de *l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le Tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime*

*d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*¹(Entente) prévoit ce qui suit :

163. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est définitive et elle lie les parties.

[3] Me Downs demande l'arbitrage pour le paiement de ses honoraires dans quatre mandats d'aide juridique. Séance tenante, il se désiste de sa demande d'arbitrage pour l'un de ces dossiers², de sorte que seules trois de ses factures demeurent en litige.

[4] Pour deux des mandats toujours en litige, la Commission des services juridiques (Commission) reconnaît leur caractère exceptionnel, mais accorde un facteur multiplicateur du tarif de base moindre que celui demandé par Me Downs à titre de dépassement. Pour le 3^e mandat, les parties ne s'entendent pas sur le tarif à appliquer pour un service non tarifé.

[5] L'Arbitre doit donc trancher ces questions.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Pour trancher le litige, le Tribunal doit répondre à la question suivante : Me Downs a-t-il droit aux honoraires qu'il réclame?

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas droit.

ANALYSE

a) Facture WP082402608-00

[8] L'article 11 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*³ (LAJ) crée la Commission. Elle veille à ce que l'aide juridique soit fournie conformément à la LAJ et à ses règlements aux personnes admissibles⁴.

¹ RLRQ, c. A-14, r. 5.1. La présente instance requiert l'application des versions du 4 décembre 2020 (r. 5.1.1) et du 11 octobre 2024 (r. 5.1.2).

² Pièce D-15, Facture WP08245502630-00, mandat concernant M. André Denis Belzile.

³ RLRQ, c. A-14.

⁴ *Id.*, art. 22.

[9] Le bénéficiaire de l'aide juridique choisit l'avocat de son choix, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité à l'aide juridique est émise, laquelle définit le mandat pour lequel l'aide est autorisée⁵.

[10] Les tarifs des honoraires auquel l'avocat a droit sont déterminés par l'Entente en vertu de l'article 83.21 LAJ. Pour les fins de l'analyse de la facture en cause, puisque le mandat est émis le 26 octobre 2021, le Tribunal applique l'Entente telle qu'elle était à cette date, *i.e.* sa version datée du 4 décembre 2020.

[11] Pour être payé, l'avocat fournit un relevé d'honoraires et de débours ainsi que la documentation requise à la Commission⁶, en pratique par le biais de sa plateforme en ligne. La Commission peut refuser de payer si elle considère que ce relevé n'est pas conforme ou que son contenu n'est pas justifié⁷. Elle motive alors sa décision. Si l'avocat est insatisfait de cette décision, il peut demander une conciliation ou transmettre un avis de différend à la Commission⁸. S'il est insatisfait de la réponse reçue à cet avis de différend, il peut le soumettre à l'arbitrage⁹. Tel est le cas en l'espèce.

[12] Un avocat peut faire une demande de considération spéciale pour obtenir un dépassement des honoraires prévus à l'Entente dans certains cas :

7. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires¹⁰.

[13] En l'espèce, Me Downs demande un dépassement correspondant à neuf fois le tarif de 600 \$ prévu au premier paragraphe de l'article 114 de l'Entente, donc une somme de 5400 \$. La Commission reconnaît le caractère exceptionnel du mandat, mais ne lui accorde qu'un dépassement de 3000 \$, lequel correspond à cinq fois le tarif habituel. La somme en litige est donc de 2400 \$.

[14] Le caractère exceptionnel du mandat n'est donc pas contesté. Il appartient toutefois à Me Downs de démontrer qu'il a droit à une somme supérieure à celle accordée par la Commission à titre de dépassement.

[15] Le caractère exceptionnel vise ce qui sort de l'ordinaire, ce qui est rare et inhabituel¹¹. Si l'exécution d'un mandat est normale, sans recherche particulière, sans

⁵ *Id.*, par. 50, 52 et 66.

⁶ Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires, c. A-14, r. 8, article 3.

⁷ *Id.*, art. 8.

⁸ Art. 154, Entente.

⁹ Art. 160, Entente.

¹⁰ Art. 7, Entente.

¹¹ *Moreau c. Commission des services juridiques du Québec*, 2005 CanLII 21725 (QCCQ), par. 10 et s.

point de droit complexe, sans préparation supplémentaire, il ne peut pas être qualifié d'exceptionnel¹².

[16] Le tarif prévoit des honoraires forfaitaires. Il ne repose pas sur un taux horaire. L'Arbitre ne peut pas transformer les forfaits en calcul horaire, ce qui équivaldrait à substantiellement transformer l'Entente¹³.

[17] L'analyse du caractère d'un mandat doit s'inspirer des critères objectifs énumérés dans *Banque canadienne impériale de commerce c. Aztec Iron Corp.*¹⁴.

[18] En l'espèce, Me Downs explique qu'il s'agit d'un dossier particulier en matière de sécurité du revenu. Le Tribunal administratif du Québec (TAQ) condamne sa cliente, solidairement avec son conjoint présumé, à rembourser au ministre responsable de la solidarité sociale et de l'action communautaire (ministre) des sommes versées à titre de prestations d'aide financière versées en trop en raison de leur vie commune¹⁵. À la suite de ce jugement, le Ministre émet un nouvel avis de réclamation.

[19] La cliente souhaite alors contester le certificat de recouvrement. Elle soutient que le jugement est évasif sur les périodes visées, ce qui rend la détermination du quantum incertaine et le calcul du Ministre arbitraire. Or, un certificat de recouvrement n'étant habituellement pas contestable, ce dossier nécessite un travail de recherche particulier de la part de Me Downs. Il qualifie la question en cause de nouvelle.

[20] Me Downs explique qu'il souhaite alors préserver les économies de sa cliente. Selon la décision du TAQ, seul son conjoint est prestataire d'aide financière, lequel serait « débranché du système ». Sa cliente se retrouve donc seule à faire face à la réclamation.

[21] L'audition dure 50 minutes et n'est constituée que d'argumentation¹⁶.

[22] Outre les jugements issus du mandat et les procès-verbaux d'audience, Me Downs n'offre aucune preuve pour soutenir ses affirmations, lesquelles sont le reflet de sa propre compréhension subjective. Il ne fournit aucune feuille de temps ventilée pour démontrer les tâches effectuées et le temps qu'il y affecte. Il ne fournit pas de rapport de recherche ou ne remet pas une copie de son dossier. Objectivement, rien ne prouve le travail « exceptionnel » que Me Downs réclame. Pourtant, il porte le fardeau de la preuve.

[23] La Commission invite le Tribunal à comparer la situation factuelle actuelle avec celle qui prévalait dans l'analyse d'une autre facture de Me Downs pour des services

¹² *Mutchnik c. Centre communautaire juridique de Montréal*, 2025 QCCQ 5548, par. 31.

¹³ *Id.*, par. 32.

¹⁴ [1978] C.S. 266, p. 49 à 51.

¹⁵ Pièce D-7 : [2021] QCTAQ 05133.

¹⁶ Pièce D-1 : Documents soumis par le demandeur au soutien de la facture WP0824502608-00, p. 6.

rendus à la même cliente pour un premier volet du dossier¹⁷. La Commission accorde un facteur multiplicateur de neuf fois le tarif habituel. Il est alors question d'un procès d'une journée et demie où trois témoins sont entendus. Dans une lettre, Me Downs déclare avoir consacré près de 110 heures de travail à ce premier volet du dossier. Il parle de 31 entretiens téléphoniques, huit entrevues au bureau, un dossier administratif de 500 pages, des recherches jurisprudentielles sur plusieurs sujets précis qu'il identifie, entre autres¹⁸.

[24] Ces faits n'ont pas de commune mesure avec les justifications offertes par Me Downs en l'instance. Au contraire, la décision de la Commission d'accorder un dépassement de cinq fois le tarif habituel peu même paraître généreuse à la lumière de la preuve sommaire offerte.

[25] Le Tribunal conclut que Me Downs ne se décharge pas de son fardeau et confirme la décision de la Commission.

b) Facture WP0824502625-00

[26] Ce mandat est émis le 13 novembre 2023. Cette réclamation de Me Downs est donc examinée à l'aune de la version de l'Entente datée du 11 octobre 2024, laquelle s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats émis après le 1^{er} octobre 2023¹⁹.

[27] Me Downs demande un dépassement correspondant à dix fois le tarif de 1115 \$ prévu au second paragraphe de l'article 114 de l'Entente pour une instruction devant un tribunal administratif, donc une somme de 11 150 \$. La Commission reconnaît le caractère exceptionnel du mandat, mais ne lui accorde qu'un dépassement de 2 230 \$, lequel correspond à deux fois le tarif habituel. La somme en litige est donc de 8920 \$.

[28] Il s'agit aussi d'un dossier de sécurité du revenu devant le TAQ. Me Down reprend le dossier d'un autre avocat qui cesse de représenter la cliente alors qu'une audition péremptoire est fixée. Il explique le caractère exceptionnel du dossier par la nécessité de se préparer en urgence, vu le peu de temps disponible avant l'audition, et des complications liées à l'état de santé mentale de la cliente. Elle se mobilise difficilement et chaque information qu'elle partage avec lui doit être vérifiée. Il déclare accorder 40 heures de son temps à la réalisation de ce mandat pour faire de la recherche et se coordonner avec l'avocat du co-débiteur.

[29] Sur le fonds, le Ministre contestait le statut marital de sa cliente. En bref, le père de ses enfants, avec qui elle n'est plus en couple, subit une chirurgie au dos. Elle

¹⁷ Pièces D-4 : Documents soumis par le demandeur au soutien de la facture WP0824502236-00; D-5 : Avis de paiement de la Commission des services juridiques; D-6 : Avis de paiement de la Commission des services juridiques WP0824502236-01 et D-7 : préc., note 15.

¹⁸ Pièce D-4 : préc., note 17 p. 27, lettre du 13 juillet 2021.

¹⁹ Entente, Onglet 3, art. 166.

l'accueille temporairement chez elle pour l'aider et en informe le Ministre, mais ce séjour se prolonge finalement sur deux années, ce qui amène le Ministre à conclure qu'ils forment à nouveau un couple. Elle conteste avec l'aide de Me Downs et le TAQ leur donne finalement raison²⁰. Le résultat est au rendez-vous.

[30] Me Downs plaide qu'il s'agit d'un dossier volumineux, « comme tous les dossiers de droit marital », dit-il. Il ne produit toutefois pas le dossier pour prouver qu'il est réellement exceptionnellement volumineux. Par ailleurs, si tous les dossiers de droit marital sont volumineux, comme il le dit, ce n'est alors pas exceptionnel.

[31] Encore une fois, la preuve offerte par Me Downs est très sommaire : il n'offre pas de feuilles de temps pour prouver le temps consacré au dossier ni de détails sur les recherches qu'il aurait ainsi effectuées. Encore une fois, la preuve est sommaire, pour ne pas dire lacunaire, alors que le fardeau de la preuve est sur ses épaules.

[32] La reprise du dossier peu avant le procès, et donc l'urgence plaidée par Me Downs, ne suffit pas pour qualifier le dossier d'exceptionnel. La somme de travail à exécuter demeure la même, bien qu'elle doive l'être plus rapidement. Rappelons que les tarifs sont forfaitaires.

[33] La Commission invite aussi l'Arbitre à tenir compte d'autres sommes perçues par Me Downs dans le cadre du même dossier judiciaire, mais en vertu de mandats distincts, lesquels semblent correspondre à deux fois le tarif habituel²¹. Il existe nécessairement des synergies entre ces mandats qui portent sur la même affaire.

[34] Le Tribunal remarque finalement que l'audition ne semble pas particulièrement complexe : elle dure 1 heure et 20 minutes, et seuls la cliente de Me Downs et le père de ses enfants, représenté par son propre avocat, témoignent. Le résultat est au rendez-vous, mais il ne constitue pas non plus nécessairement le reflet de la complexité du dossier.

[35] En l'absence d'une preuve probante, l'Arbitre ne peut pas conclure que la décision de Commission soit inadéquate en l'espèce. La décision de la Commission est confirmée.

c) Facture WP0824502630-00

[36] Le mandat en cause étant émis le 18 août 2022, cette facture est donc analysée à l'aune de la version de l'Entente du 4 décembre 2020.

²⁰ Pièce D-16: Documents soumis par le demandeur au soutien de la facture WP0824502625-00 décision du TAQ du 29 février 2024.

²¹ Pièce D-12 : Mandat d'aide juridique lié à la facture WP0824502629-00; Pièce D-13 : Facture WP0824502629-00 et D-14 : Avis de paiement de la Commission des services juridiques WP0824502629-00.

[37] Dans un dossier de sécurité du revenu devant le TAQ, Me Down présente une demande pour être relevé du défaut de présenter la demande en temps opportun. Les parties s'entendent qu'un tel service n'est pas spécifiquement prévu à l'Entente. Il s'agit donc d'un cas d'application de son article 6 :

6. La Commission des services juridiques détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

[38] Me Downs facture 600 \$ à la Commission en s'appuyant sur l'article 114 de l'Entente, lequel s'applique aux procédures relatives à une décision administrative :

114. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance lorsqu'il y a instruction, les honoraires sont les suivants:

1° à la suite d'une procédure de conciliation: 600 \$, plus 290 \$ par période d'audition à compter de la première période;

2° en l'absence d'une procédure de conciliation: 600 \$.

[39] Il fait une comparaison avec l'article 41 de l'Entente, qui s'applique aux procédures judiciaires en première instance, devant les tribunaux civils :

41. Pour l'ensemble des services rendus en matière d'incident de l'instance lorsqu'il y a contestation, les honoraires sont de 115 \$.

Dans le cas où l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires additionnels suivants sont payables:

Classe I: 400 \$;

Classe II: 540 \$;

Classe III: 640 \$.

[Le Tribunal souligne]

[40] Selon lui, la demande pour être relevé du défaut de présenter une demande dans le délai imparti est un incident qui est susceptible de mettre fin au litige et devrait donc générer des honoraires similaires à une instruction sur le fond de l'affaire, faute de mieux.

[41] Il explique avoir facturé dans le passé des honoraires de 600 \$ en s'appuyant sur l'article 114 de l'Entente pour une procédure semblable à deux reprises. La Commission

a accepté et payé ces honoraires²². Il considère pouvoir bénéficier du même traitement en l'espèce.

[42] La Commission compare plutôt la demande à ce qui peut être entendu dans le cadre d'une conférence de gestion, laquelle engendre plutôt l'application de l'article 12 des règles générales de l'Entente :

12. Pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable, à une conférence de gestion particulière de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'instruction prévue à l'article 179 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) (C.p.c.), les honoraires sont de 290 \$ par période.

Pour toute participation de l'avocat à une autre procédure de gestion d'un dossier, convoquée par le tribunal ou demandée par une partie, les honoraires sont de 70 \$ par période.

[Le Tribunal souligne]

[43] C'est pour cette raison qu'elle n'accorde que 290 \$ à Me Downs sur les 600 \$ qu'il réclame.

[44] Elle ajoute que Me Downs est déjà payé d'un premier montant de 600 \$ pour une première demi-journée d'instruction dans ce même mandat. En vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 114, les périodes additionnelles sont tarifées à 290 \$. Il ne peut pas y avoir deux périodes tarifées à 600 \$ pour un même mandat.

[45] La Commission ajoute que deux dossiers passés où le mauvais tarif est accordé par erreur ne suffisent pas pour prouver un usage ou une pratique. L'erreur administrative n'est pas créatrice de droit et ne peut pas modifier l'Entente.

[46] L'Arbitre partage l'opinion de la Commission.

[47] L'article 26 du *Règlement sur la procédure du tribunal administratif du Québec*²³ prévoit ce qui suit :

26. En plus du rôle comprenant les requêtes introductives des recours, le Tribunal peut aussi préparer un rôle de pratique sur lequel sont inscrits les incidents pouvant être entendus préalablement à la tenue de l'audience sur le fond du recours.

(...).

[Le Tribunal souligne]

²² Pièce R-1 : Dossier de facturation WP0824502517-00 et Pièce R-2 : Dossier de facturation WP0824502444-00.

²³ RLRQ, c. J-3, r. 3.01.

[48] Cet article peut être comparé à l'article 154 du C.p.c., qui porte sur les conférences de gestion devant les tribunaux civils :

154. À l'occasion de la conférence de gestion, le tribunal peut décider d'entendre, en audience, la présentation et la contestation des moyens préliminaires ou d'entendre le défendeur sur les motifs de sa contestation, lesquels sont consignés au procès-verbal de l'audience ou dans un exposé sommaire. Il peut procéder immédiatement à l'instruction dans le cas où la défense est orale et que les parties sont prêtes ou plutôt reporter l'audience à une autre date qu'il fixe ou encore laisser le soin au greffier de la fixer.

La présentation et la contestation des moyens préliminaires se font oralement, mais le tribunal peut autoriser les parties à apporter la preuve appropriée.

[Le Tribunal souligne]

[49] Il est donc juste de conclure qu'une demande pour être relevé du défaut de présenter une procédure dans le délai imparti pourrait normalement être entendue dans le cadre d'une conférence de gestion par les tribunaux civils : c'est d'ailleurs ce qui se produit régulièrement.

[50] Puisqu'une telle conférence de gestion est tarifée à 290 \$ en vertu de l'article 12 de l'Entente, la décision de la Commission d'accorder cette somme pour ce service devant un tribunal administratif est correcte puisqu'il s'agit d'un service analogue au sens de l'article 6 de l'Entente.

[51] Encore une fois, l'Arbitre confirme la décision de la Commission.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[52] **REJETTE** la demande d'arbitrage;

[53] **SANS** frais de justice.

ERIC MEUNIER, J.C.Q.

Me Jean Downs

Partie demanderesse, non représentée par avocat

Me José Jr Da Costa

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Avocat des défenderesses

Date d'audience : 22 mai 2026